

LE SERVICE CARITAS ESTRIE INC.

UN ORGANISME CATHOLIQUE DIOCÉSAIN D'ACTION SOCIALE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1.- Nom : Le Service Caritas Estrie Inc.

Article 2.- Sceau : Le sceau de la Corporation porte l'inscription suivante : Caritas Estrie Incorporée 1957.

Article 3.- Siège social : La Corporation a son siège social dans la Cité de Sherbrooke, à toute adresse que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre, par résolution.

CHAPITRE II - OBJETS OU POUVOIRS

Article 4.- Le Préambule

« Le Service Caritas Estrie Inc. est un service catholique diocésain d'action sociale complémentaire au service diocésain de pastorale sociale et voué tant à l'assistance des déshérités de toutes conditions qu'à la promotion d'une plus grande justice et d'un plus grand partage en vue de contribuer à édifier la paix dans le milieu. »

« C'est pourquoi Le Service Caritas Estrie Inc. porte son action quotidiennement sur le terrain des vraies détresses humaines, personnelles et sociales, pour permettre aux intéressés de relever le défi et pour éduquer les chrétiens à l'authentique charité et à l'entraide qui concrétisent l'amour fraternel de l'Évangile. Désormais, Le Service Caritas Estrie Inc. définit ainsi ses principaux objectifs dans la poursuite de son action.

Les objectifs ou les pouvoirs

1 – En communion avec l'Église catholique de Sherbrooke et ancré dans l'idéal de l'Évangile, soulager les misères, susciter et collaborer à des initiatives externes et engager des gens dans la lutte aux disparités sociales et à l'injustice, favorisant ainsi l'instauration d'une paix véritable.

2 – Considérant la dignité fondamentale inaliénable de toute personne humaine, de sa conception jusqu'à sa mort, porter le témoignage concret et engagé d'une charité active devant les vraies détresses humaines, personnelles et sociales.

3 – Œuvrer à la sensibilisation, la conscientisation et l'éducation populaire au regard des misères de toute nature qui affligent les humains, chez nous et ailleurs, en développant un esprit de compassion par l'entraide et le partage.

4 – Utiliser tous moyens de communication et d'action jugés pertinents pour les fins ci-dessus.

5 – Prélever, emprunter, recevoir, administrer et distribuer des fonds provenant de sources privées et publiques pour réaliser sa mission. Les pouvoirs d'emprunt sont les suivants et l'organisme par ses membres peut juger opportun de :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ; émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation, les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

- b) nonobstant les dispositions du code civil de la province de Québec, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de tels obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicomis conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chapitre 280) ou de toutes autres matières;
- c) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

6 – Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que la corporation peut posséder est de 1 million de dollars.

CHAPITRE III - MEMBRES

Article 5.- Catégories de membres : il y a deux catégories de membres : les membres honoraires et les membres actifs.

Article 6.- Qualifications : Toute personne majeure résidant sur le territoire de l'archidiocèse de Sherbrooke, qui porte le souci de promouvoir les objectifs poursuivis par l'organisme et qui n'est pas incapable pour des raisons mentionnées à l'article 9, peut être proposée comme membre de la corporation.

Article 7.- Membres actifs : À moins qu'elles ne le soient autrement, les personnes désignées par l'archevêque du diocèse de Sherbrooke pour devenir membres du Conseil d'administration aux termes de l'Article 17, sont automatiquement membres en règle de la Corporation pendant la durée de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration de la Fondation Caritas-Sherbrooke sont membres actifs de droit du Service Caritas Estrie inc. pendant la durée de leurs mandats.

Est également membre actif toute personne physique intéressée aux objectifs et aux activités de la corporation (article 4) qui est présentée par un membre actif en règle, qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration et à laquelle le conseil d'administration accorde, sur demande à cette fin, le statut de membre actif.

Article 8.- Membres honoraires : le conseil d'administration peut appeler certaines personnes à faire partie de la corporation à titre de membres honoraires. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation, assister aux assemblées des membres et y prendre la parole, mais sans droit de vote. De même, ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation.

Est membre honoraire à vie toute personne ayant été élue à l'unanimité par le conseil d'administration en raison de service rendu à la corporation soit par son travail, par ses donations ou qui aura manifesté son appui de manière particulière pour l'atteinte des objectifs poursuivis par la corporation.

Est membre honoraire de fait l'archevêque de Sherbrooke tant que celui-ci est en fonction à titre d'ordinaire de l'archidiocèse de Sherbrooke.

Article 9.- Démission et expulsion : Cesse de faire partie de la corporation :

- a. le membre qui, volontairement, offre par écrit sa démission, à compter du moment où le conseil d'administration l'accepte;
- b. ipso facto, le membre à qui les deux tiers des membres du conseil d'administration demandent par écrit sa démission pour des raisons valables ;
- c. le membre actif qui, à deux reprises consécutives, ne donne aucune réponse suite à un avis de convocation.

CHAPITRE IV — ORGANES DE LA CORPORATION

Article 10.- Organes de la corporation : les organes de la corporation sont :

- 1- l'assemblée générale;
- 2- le conseil d'administration;
- 3- le comité exécutif;
- 4- les comités.

Article 11.- Composition : L'assemblée générale est constituée de tous les membres de la corporation.

Article 12.- Assemblée générale annuelle ordinaire : L'assemblée générale annuelle de la corporation a lieu à son siège social ou à tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier, à la date et à l'heure qu'il détermine.

Article 13.- Assemblée générale extraordinaire : Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres seront tenues au bureau principal de la corporation ou à tout endroit désigné par le conseil d'administration selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signé par au moins 6 membres actifs en règle, et cela dans les huit jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Article 14.- Quorum : Le quart des membres actifs présents à l'assemblée générale constituent le quorum, à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Article 15.- Vote : À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins trois membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. Au cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

Article 16.- Compétence de l'assemblée générale : Lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire, les membres de la corporation :

- a) délibèrent sur les rapports du président, du directeur général et du trésorier ainsi que sur les propositions présentées lors de cette assemblée et décident de leur adoption ou de leur rejet ;
- b) nomment le ou les vérificateurs des livres de la corporation ;
- c) approuvent les états financiers de l'exercice financier précédent ;
- d) élisent les membres du Conseil d'administration, à l'exception de ceux nommés par l'Archevêque du diocèse de Sherbrooke.
- e) Peuvent modifier ou abroger les règlements.

À une réunion spéciale, l'assemblée générale ne discute et ne décide que des questions mentionnées dans l'avis de convocation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17.- Composition : Le Conseil d'administration se compose de 9 administrateurs et d'un directeur général. Les administrateurs doivent être membres de la Corporation et ne seront pas rémunérés pour leur service en tant que tel. Ces 9 postes se répartissent comme suit :

- 4 administrateurs nommés par l'Archevêque de Sherbrooke;
- 5 administrateurs élus par l'Assemblée générale annuelle

Article 18.- Éligibilité : Tout membre actif en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions.

Article 19.- Durée des fonctions : Chaque administrateur est élu pour un terme de trois ans et pourra être réélu pour trois (3) mandats. Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à ce que soit tenue la réunion annuelle de l'assemblée générale coïncidant avec la fin de son mandat ou de celui qu'il complète.

Article 20.- Démission et expulsion : Cesse de faire partie du conseil et d'occuper son office, l'administrateur :

- a) qui offre par écrit sa démission à ses collègues à compter du moment où ceux-ci, par résolution, l'acceptent;
- b) à qui une demande de démission pour des motifs valables aura été faite par écrit et signée par au moins la majorité des coadministrateurs ;
- c) qui s'absente de trois (3) réunions régulières consécutives sans motif valable.
- d) qui est destitué par l'autorité qui l'a désigné aux termes de l'Article 17 ci-avant.

Article 21.- Administrateur intéressé : Un administrateur ne perd pas sa qualité d'administrateur par le seul fait qu'il contacte directement ou indirectement avec la corporation; mais, en pareille hypothèse, il doit dénoncer son intérêt dans le contrat à conclure avec la corporation, avant sa conclusion, et il ne doit pas participer aux délibérations ni voter relativement à ce contrat. Dans l'idéal, il se retirera complètement de la salle où se tiennent les délibérations le temps qu'il le faudra.

Article 22.- Vacance : Si une vacance survient pour un membre nommé par l'Archevêque, conformément aux dispositions de l'article 17, celui-ci veillera à nommer une personne pour combler la vacance. Si la vacance concerne un membre élu par l'assemblée générale annuelle ordinaire, la vacance peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessait ainsi d'occuper ses fonctions pour lesquelles il avait été élu ; autrement une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour l'élection.

Article 23.- Assemblées : Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire accompagnant leurs délibérations d'un moment de prière et de réflexion spirituelle.

Article 24.- Convocation : Le président, le secrétaire ou le directeur général, de leur propre initiative, ou à la demande écrite de trois administrateurs, peuvent, par voie écrite ou orale, convoquer une assemblée du conseil d'administration incluant les principaux points à l'ordre du jour. Ces réunions seront tenues à tout endroit désigné par le président.

Article 25.- Délai de convocation : Le délai de convocation est d'au moins 7 jours. S'il y a urgence dans l'opinion du président, le délai de convocation n'est que de 48 heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Article 26.- Quorum : À chaque assemblée du conseil d'administration, 5 administrateurs constituent le quorum.

Article 27.- Ajournement : Toute assemblée des administrateurs peut être ajournée, sur résolution, à un ou plusieurs jours subséquents à tout endroit désigné par le président.

Article 28.- Vote : À toutes les réunions du conseil d'administration, les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque administrateur ayant droit à un seul vote.

Article 29.- Pouvoirs particuliers : Les administrateurs sur résolution dûment proposée et appuyée, peuvent nommer en tout temps, parmi eux ou parmi les autres membres de la corporation, des comités pour toutes fins particulières, notamment un comité de nomination des membres de conseil d'administration, leur déléguer tels pouvoirs déterminés d'administration qu'ils jugent à propos, établir les règles relatives à leur composition et à leur fonctionnement.

Article 30.- Rémunération : Les administrateurs, après entente avec le conseil d'administration, sanctionnée par résolution de celui-ci, peuvent se faire rembourser les dépenses faites dans l'intérêt de la corporation.

Article 31.- Autres fonctions : Tout administrateur peut remplir toute autre fonction dans la corporation et recevoir, en cette qualité telle rémunération que le conseil d'administration décide, par résolution, de lui accorder.

Article 32.- Officiers : Les officiers sont élus pour un terme d'un an et sont rééligibles. Les officiers de la corporation sont les suivants :

- a. Le Président : Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et dirige les délibérations de l'assemblée générale et du comité exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'exécutif, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.
- b. Le Vice-Président : En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président, le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.
- c. Le Secrétaire : Le secrétaire assiste à toutes les assemblées générales des membres, aux assemblées du conseil d'administration et à celles du comité exécutif, il en rédige tous, les procès-verbaux dont il transmet copie au conseil d'administration pour fin d'information ou de ratification. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration ou l'exécutif. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des minutes et de tout autre registre corporatif.
- d. Le Trésorier : Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et tient ou fait tenir une comptabilité approuvée par l'assemblée générale. Il fait préparer conformément aux décisions du Conseil d'administration le projet du budget à soumettre annuellement à cette instance. Annuellement, il fait préparer les états financiers et le bilan de la corporation.
- e. Le Directeur général : Fait aussi partie du Conseil d'administration, sans avoir droit de vote, la personne choisie par cette instance pour occuper le poste de directeur général durant une période déterminée et conditionnellement à l'approbation préalable de l'archevêque du diocèse de Sherbrooke.

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 33.- Composition : Le comité exécutif se compose des officiers du conseil d'administration

Article 34.- Attributions : Le comité exécutif administre les affaires courantes de la corporation et il possède en général tous les pouvoirs du conseil d'administration, sujet à la surveillance, au contrôle et aux restrictions que celui-ci pourra imposer.

Article 35.- Réunions : Le comité exécutif se réunit au besoin sur demande du directeur général ou d'un membre du comité exécutif.

Article 36.- Quorum : Le quorum du comité exécutif est de 3 membres, y compris le président ou son remplaçant.

Article 37.- Vacance : S'il survient une vacance au comité exécutif, le conseil d'administration, peut la remplir pour le reste du terme, en nommant au poste vacant, tout membre de la corporation possédant les qualités requises.

LES COMITÉS

Article 38.- Formation : Le conseil d'administration peut par résolution dûment proposée et appuyée, nommer des comités pour fins de régie interne ou pour la réalisation des objectifs de la corporation et leur déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge à propos, et établir des règles relatives à leur fonctionnement.

Article 39.- Lien avec le conseil d'administration Les comités doivent présenter leur programme annuel d'activités et leur mode de financement au conseil d'administration. Ils doivent également faire un rapport annuel de leurs activités au conseil d'administration. Les rapports du président et/ou du directeur général à l'assemblée générale annuelle en feront mention.

Article 40.- Changements à un comité : Tout changement majeur dans le statut ou l'orientation d'un comité doit faire l'objet d'un échange préalable avec le conseil d'administration.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 41.- Exercice financier : L'exercice financier de la corporation prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 42.- Signature des effets de commerce : Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés, au nom de la corporation, par le président ou le vice-président et le trésorier, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient, à leur place, nommément chargées, par résolution du conseil d'administration de les tirer, accepter ou endosser.

Article 43.- Signature des autres documents : Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable, approuvés par le conseil d'administration ou l'exécutif, selon leur compétence respective, et, sur telle approbation, seront signés par le président et le secrétaire à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient, à leur place, nommément chargées, par résolution du conseil d'administration ou de l'exécutif de les signer.

Article 44.- Liquidation : En cas de liquidation ou d'abandon des affaires de Le Service Caritas Estrie Inc., les biens ou actifs nets de la corporation seront remis à la Fondation Caritas-Sherbrooke inc. ou, à défaut de celle-ci, à la Fondation Mgr Jean-Marie Fortier de Sherbrooke pour affectation à des fins identiques à celles de Le Service Caritas Estrie Inc. soit le soutien financier de l'action sociale et caritative de l'Église catholique romaine dans le diocèse de Sherbrooke ou, à défaut de la Fondation Mgr Jean-Marie Fortier, à toute œuvre de charité reconnue au Canada. Cette œuvre de charité devra poursuivre des buts semblables à ceux de Le Service Caritas Estrie Inc.

*Ces règlements amendés ont été acceptés à l'assemblée générale de Caritas Sherbrooke du 28 mars 1967 et successivement amendés aux assemblées générales suivantes :

- du 28 avril 1977;
- du 15 mars 1978;
- du 22 novembre 1988;
- du 21 mai 1996;
- du 23 novembre 1999;
- du 11 février 2000;
- du 1^{er} juin 2005;
- du 21 juin 2021.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADOPTÉS LE 21 JUIN 2021


Ghislaine Lemay


Pierrette Poirier